



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/14
5 novembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion

Kuala Lumpur, 23-27 février 2004

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

PROGRAMME DE TRAVAIL À MOYEN TERME DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE (ALLANT DE LA DEUXIEME A LA CINQUIEME REUNIONS)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Tel qu'envisagé dans le plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC), adopté par la cinquième réunion de la Conférence des Parties (décision V/1, annexe), le CIPC a examiné, lors de sa seconde réunion, d'autres questions nécessaires pour une mise en œuvre effective du Protocole et identifié quelques éléments majeurs à étudier dans le cadre de la préparation à l'entrée en vigueur du Protocole. L'un de ces éléments était un programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, au titre duquel le CIPC avait demandé aux Gouvernements de faire part de leurs points de vue. Le CIPC a fourni des orientations quant à la durée temporelles et les questions qui seront abordées par ce programme de travail à moyenne échéance.

2. Suite aux orientations du CIPC et aux opinions que quelques Gouvernements ont communiquées au sujet des éléments à inclure dans le programme de travail à moyen terme, le Secrétaire exécutif a formulé un projet de programme de travail à moyen terme qu'il a ensuite soumis au CIPC pour examen lors de sa troisième réunion (UNEP/CBD/CIPC/3/9/Add.1, annexe). Dans sa recommandation 3/8, le CIPC a pris note du projet de programme de travail à moyen terme et a estimé qu'il était nécessaire de recueillir davantage de points de vue sur les questions à examiner. Aussi, le CIPC a-t-il invité les Parties à la Convention et d'autres Etats à faire parvenir leurs commentaires au Secrétaire exécutif.

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1.

/...

3. En réponse à cette demande, le Secrétaire exécutif a reçu des communications d'un certain nombre de pays puis a préparé une proposition révisée de programme de travail à moyen terme qui est jointe en annexe au présent document. La proposition a été élaborée sur la base des critères identifiés par le CIPC lors de sa deuxième réunion, des remarques et commentaires émis par les Parties à la Convention et d'autres Etats ainsi qu'à la lumière de l'expérience acquise dans le processus de la Convention. Le programme de travail proposé a été établi portant de l'hypothèse que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait envisager de tenir ses deuxième et troisième réunions annuellement et que, par la suite, ses réunions ordinaires se tiendraient une fois tous les deux ans, en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, tel que prévu au paragraphe 6 de l'article 29 du Protocole de Cartagena.

4. Le présent document contient également une synthèse des communications présentées en réponse à la demande faite par la troisième réunion du CIPC (section II), ainsi qu'un projet de décision en vue de son examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (section III).

II. SYNTHESE DES POINTS DE VUE RECUÉILLIS SUR LES POINTS A INCLURE DANS UN PROGRAMME DE TRAVAIL À MOYEN TERME

5. A la date du 22 octobre 2003, seuls l'Australie et le Canada ont communiqué leurs points de vue sur les points à inclure dans un programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en réponse à l'invitation que le CIPC a lancé lors de sa troisième réunion. Cependant, plusieurs autres Gouvernements (Guinée équatoriale, Union européenne, Slovénie, Suisse et Vietnam) avaient déjà communiqué leurs points de vue sur ce point pour la troisième réunion du CIPC. Les communications intégrales sont fournies sous forme de document d'information sous la cote UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/11. La synthèse fournie dans cette section porte uniquement sur les deux communications reçues en réponse à l'invitation du CIPC lors de sa troisième réunion, car les communications antérieures ont été déjà prises en compte lors dans la préparation du projet de programme de travail à moyen terme et que le CIPC a étudié lors de sa troisième réunion, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

6. Les deux communications estiment que le programme de travail de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques devrait être axé, à cette étape, sur les éléments du Protocole qui nécessitent une action et une clarification immédiates. Selon l'une de ces communications, ces éléments prioritaires et opérationnels incluent le Centre d'échange Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le renforcement des capacités, ainsi que les questions qui doivent faire l'objet de décisions aux termes du Protocole (ex. : décision sur les conditions détaillées devant régir l'identification d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (OVM-AHAP), conformément au paragraphe 2(a) de l'Article 18 et l'adoption d'un processus aux termes de l'Article 27 du Protocole. La hiérarchisation, par ordre de priorité, de ces questions devrait se faire suivant les échéanciers prévus dans les dispositions pertinentes du Protocole. La communication conseille aux Parties de ne pas élaborer un programme de travail trop ambitieux qui il risquerait de conduire à des décisions mal conçues et prises à la hâte. Elle suggère, en revanche, d'identifier les questions essentielles et de concentrer les efforts sur elles et de ne recourir aux questions accessoires qu'une fois qu'une expérience certaine aura été acquise après traitement des problématiques essentielles et prioritaires.

7. L'autre communication se félicite du projet de programme de travail à moyen terme qui a été soumis à la troisième réunion du CIPC. Elle soutient la soumission des questions pendantes pour examen par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions. Le pays auteur de cette communication se déclare favorable à l'inclusion de points traitant des questions de mise en œuvre dans le programme de travail. Par ailleurs, le pays auteur de la communication estime que les questions intéressant l'évaluation des risques et la gestion des risques devraient être examinées collectivement et ne devraient pas être séparées. Il recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se penche, dans le cadre de son programme de travail, sur la question de l'harmonisation, à l'échelle internationale, des techniques d'essai et d'échantillonnage et pour ce faire, la Conférence devrait exploiter les travaux déjà réalisés par d'autres organisations techniques et scientifiques internationales. La communication suggère également d'étudier le lien entre les procédures de prise de décision, le fichier des experts et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

III. PROJET DE DÉCISION

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Décide:*

- (a) de tenir ses deuxième et troisième réunions annuellement afin d'accélérer le processus d'examen des questions qui lui sont confiées, dans le cadre du Protocole, et prendre les décisions pertinentes dès les premières phases de la mise en œuvre;
- (b) d'adopter le programme de travail à moyen terme, pour la période allant de la deuxième à la cinquième réunions, selon l'approche figurant dans l'annexe à la présente décision ;
- (c) Passer en revue, lors de ses réunions ultérieures, le programme de travail à moyen terme en tenant compte des nouvelles évolutions et des résultats de la mise en œuvre du Protocole;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer les projets d'ordres du jour provisoires des réunions ultérieures, en application des règles 8 et 9 du Règlement intérieur, en se basant sur les questions identifiées dans le programme de travail à moyen terme pour les réunions respectives et les thèmes soulevés dans les réunions précédent celle-ci, le cas échéant.

Annexe

**PROGRAMME DE TRAVAIL A MOYEN TERME DE LA CONFERENCE DES PARTIES
SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA
SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES (POUR LA PERIODE
ALLANT DE LA DEUXIEME A LA CINQUIEME REUNIONS)**

1. Le programme de travail à moyen terme comportera des questions pendantes et des questions permanentes.
2. Les questions pendantes:
 - (a) Questions liées au mécanisme de financement et aux ressources financières;
 - (b) Rapport du Secrétariat sur l'administration du Protocole;

/...

(c) Programme de travail et budget du Secrétariat de la Convention, de par son rôle de Secrétariat du Protocole;

(d) Rapport du, et examen des recommandations du [Comité de respect des obligations];

(e) Rapport sur le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

(f) Rapport sur l'état des activités de renforcement des capacités et l'utilisation du fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques;

(g) Coopération avec d'autres organisations, initiatives et conventions.

3. Quant aux autres questions, et les activités qui en découlent, nécessaires à l'application du Protocole, elles devraient être traitées sur la base d'un ordre du jour spécifique qu'il faudra adopter pour chaque réunion individuelle, en gardant à l'esprit que ces questions permanentes seraient élaborées et traitées de manière continue, conformément aux décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, par les organes subsidiaires compétentes, y compris par les groupes de travail spéciaux que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait décider de créer éventuellement.

4. *A sa seconde réunion*, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait examiner, entre autres, les points suivants:

(a) Notification:

(i) Envisager des options pour mettre en œuvre l'Article 8 qui stipule que la Partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veille à adresser, une notification ; la Partie exportatrice veille à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur;

(b) Évaluation et gestion des risques:

(i) Clarifier les questions;

(ii) Réfléchir à la formulation d'orientations et d'un cadre de travail en vue d'une approche commune en matière d'évaluation et de gestion des risques;

(iii) Coopération pour identifier les organismes vivants modifiés ou les caractères d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine et en prenant les mesures appropriées pour traiter ces organismes vivants modifiés ou caractères spécifiques (Article 16, paragraphe 5);

(c) Manipulation, transport, emballage et identification:

(i) Étudier l'éventualité d'une décision sur les conditions détaillées pour l'identification d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou à être transformés, y compris l'indication précise de leur identité, conformément au paragraphe 2(a) de l'Article 18;

(d) Responsabilité et réparation:

(i) Examiner le premier rapport d'avancement du processus visant à élaborer des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés;

(e) Organes subsidiaires:

(i) Étudier la nécessité de mettre sur pied un organe subsidiaire, ou désigner l'autre organe subsidiaire de la Convention, afin de servir le Protocole et préciser les fonctions à confier à un tel organe subsidiaire conformément au paragraphe 1 de l'Article 30 du Protocole;

(ii) Étudier la nécessité de la création éventuelle d'autres organes subsidiaires afin de renforcer la mise en œuvre du Protocole.

5. *La troisième réunion* de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait examiner, entre autres, les points suivants:

(a) Manipulation, transport, emballage et identification;

(i) déterminer s'il est nécessaire et comment élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport, en consultant d'autres organismes internationaux compétents en la matière (Article 18, paragraphe 3);

(b) Sensibilisation et participation du public:

(i) Étudier des options de coopération, selon qu'il convient, avec d'autres Etats et organismes internationaux, afin de promouvoir et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l'utilisation, sans danger, d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, et en tenant compte des risques à la santé humaine (Article 23, paragraphe 1(a));

(c) Responsabilité et réparation:

(i) Examiner le rapport d'avancement du processus visant à élaborer des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés;

(d) Suivi et établissement des rapports:

(i) Examiner les rapports nationaux * communiqués par les Parties sur la mise en œuvre du Protocole.

(e) Evaluation et examen critique:

* Cette proposition tient compte de la recommandation que le CIPC a adressée à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et qui est reprise dans la note du Secrétaire exécutif sur le suivi et l'établissement des rapports (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/10). Cette recommandation invite les Parties à présenter un rapport intérimaire deux années après l'entrée en vigueur du Protocole et 12 mois avant la tenue de la réunion à laquelle le rapport est destiné.

- (i) Lancer un processus d'évaluation du degré d'efficacité du Protocole, dont une évaluation de ses procédures et annexes en vue de remplir la condition énoncée à l'Article 35 du Protocole.

6. Lors de sa *quatrième réunion*, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait examiner, entre autres, les questions suivantes:

- (a) Considérations socio-économiques:

- (i) Coopération en matière de recherche et d'échange d'informations sur les impacts socio-économiques d'organismes vivants modifiés, notamment sur les communautés autochtones et locales (Article 26, paragraphe 2);

- (b) Suivi et établissement des rapports:

- (i) Examiner les premiers rapports nationaux réguliers transmis par les Parties sur l'application du Protocole ;

- (c) Examen de l'application du Protocole:

- (i) Examiner et adopter, selon qu'il convient, des amendements au Protocole et ses annexes, ainsi que des annexes supplémentaires, estimés nécessaires à la mise en œuvre du Protocole (Article 35 et Article 29, paragraphe 4(e));

- (ii) Examen critique des procédures et mécanismes de prise de décision, conformément au paragraphe 7 de l'Article 10;

- (iii) Examen critique des procédures et mécanismes de respect des obligations.

7. Lors de sa *cinquième réunion*, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait examiner, entre autres les thèmes suivants:

- (a) Application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause:

- (i) Étudier une modalité pouvant permettre d'identifier les organismes vivants modifiés qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine, afin d'arriver à une décision conformément au paragraphe 4 de l'Article 7;

(b) Examen critique du programme de travail à moyen terme (allant de la deuxième à la cinquième réunions) :

- (i) Procéder à une évaluation générale du programme de travail à moyen terme et envisager un programme de travail à long terme.
